



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 15-26
Le maire de la Commune de Montségur**

ARRÊTÉ AUTORISANT, À TITRE TEMPORAIRE, LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE

Le Maire de **Montségur**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411 25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

Vu le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Vu la demande du 28 juin 2026 de l'entreprise Nicolas ROMERO, artisan couvreur, au bénéfice de Monsieur Patrick GORY, 119 rue du village à Montségur (09300) ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, pour la durée des travaux qui sont estimés à 10 jours à compter du 2 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'entreprise Nicolas ROMERO, artisan couvreur, chargé des travaux est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : occupation de la rue, pose d'un échafaudage sur toute la longueur de la façade du **119 rue du village à Montségur**, déviation des piétons, pour travaux de réparation du toit, **sur une largeur de 1 m et une longueur de 6m.**

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des propriétés riveraines.

L'auto-entrepreneur devra s'assurer du respect de la libre circulation des véhicules de secours et incendie.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant l'intervention. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons. La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés à partir d'un passage signalé en amont et en aval du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché par l'auto-entrepreneur.



Article 3 : L'auto-entrepreneur sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion, des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la remise en état de la voirie sera traitée avec le plus grand soin par l'auto-entrepreneur en charge des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. En cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 2 juillet au 12 juillet 2026.

En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ariège, la Gendarmerie de Lavelanet, aux services de la mairie de Montségur, chargés chacun en ce qui le concerne de son application.



Fait à Montségur le 30 juin 2026

Le Maire,

Sébastien MOUNIÉ

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.